

**Division du 1<sup>er</sup> Degré**

**Bureau 301**

Affaire suivie par :  
Adèle SAMEDI  
Dominique THIELY  
Isabelle PINTOUT  
Caténa D'ALU

**LE CALENDRIER**

**du 20 mars au 3 avril 2012**

Ouverture du serveur  
pour la saisie des vœux

**Mercredi 28 mars 2012**

Commissions d'entretien postes à  
exigences particulières

**Jeudi 5 avril 2012**

Groupe de travail sur les  
majorations de barème

**A parti du 11 mai 2012**

Diffusion du projet de mouvement  
dans les boîtes aux lettres I.PROF

**Mardi 22 mai 2012**

CAPD du mouvement

**Mardi 3 juillet 2012**

**(date prévisionnelle)**

Groupe de travail  
phase d'ajustement

**Mercredi 5 septembre 2012**

Groupe de travail  
Phase d'ajustement

*Information des candidats :*

*Une « cellule mobilité »  
est mise en place pour conseiller  
et informer les candidats  
de mars à juin 2012*

*Du lundi au vendredi*

*De 9 :00 à 12 :00*

*De 13 :30 à 17 :00*

**08.10.00.50.73**



Ou sur l'adresse électronique  
<http://www.ac-grenoble.fr/ia73/spip/>

Chambéry, le 2 février 2012

Le Directeur académique  
des services de l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs  
les personnels enseignants du premier degré

s/c de

Mesdames les inspectrices  
Messieurs les inspecteurs  
de l'éducation nationale du premier degré.

**OBJET : MOUVEMENT DEPARTEMENTAL 2012 – ENSEIGNANTS DU PREMIER DEGRE**

Réf. : note de service n°2011-194 du 25/10/2011 relative à la mobilité des personnels enseignants du premier degré.

Conformément à la note de service ministérielle citée en référence, l'organisation du mouvement pour la rentrée 2012 traduit une forte volonté de poursuivre une politique de gestion des ressources humaines qui prenne en compte la situation personnelle et professionnelle des candidats à une mutation.

Le choix et l'équilibre des critères retenus pour le mouvement ainsi que les affectations qui seront prononcées à son issue devront garantir au bénéfice des élèves et de leur famille, l'efficacité, la continuité et l'égalité d'accès au service public de l'éducation nationale. Les nominations devront favoriser la bonne marche des écoles et établissements scolaires, y compris ceux situés dans les secteurs les moins attractifs du département, en satisfaisant leurs besoins en personnels qualifiés.

La mutation est un moment important dans la carrière d'un enseignant. Elle génère des questions, un besoin d'aide et de conseils. Les gestionnaires du mouvement resteront à votre écoute afin de vous aider à participer à ces opérations et vous apporter tous les conseils nécessaires.

Je vous invite à porter une attention toute particulière à la lecture de la présente note.



Frédéric GILARDOT

I – ORGANISATION DU MOUVEMENT.....	3
1) Calendrier des opérations.....	3
2) Déroulement des opérations.....	3
3) Les participants et la saisie des vœux.....	4
4) Barème des enseignants.....	4
1. Barème initial.....	4
2. Majorations de barème.....	4
5) Les postes.....	5
1. La liste des postes vacants.....	5
2. Modalités des demandes des postes.....	5
3. Les postes à exigences particulières.....	6
3.1. Les postes à profil.....	6
3.2. Les postes spécifiques.....	6
II – INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES.....	6
1) Phase d'ajustement.....	6
2) Postes de titulaires de secteur.....	7
3) Situations particulières.....	7
1. Situation des directeurs perdant leur poste.....	7
2. Situation des chargés d'école devenant directeur.....	7
3. Situation de déblocage.....	7
4. Fermeture à la rentrée scolaire.....	7
5. Enseignant affecté sur un poste adapté.....	7
6. Stagiaire en formation CAPA-SH.....	7
7. Temps partiels.....	7

## I - ORGANISATION DU MOUVEMENT

Le mouvement est ouvert aux enseignants du premier degré qui peuvent ou doivent participer au mouvement pour obtenir une affectation.

### 1) CALENDRIER DES OPERATIONS

Date limite de retour des candidatures sur poste spécifique (annexe 5)	Jeudi 1er mars 2012
Publication des postes vacants et susceptibles d'être vacants	Mercredi 14 mars 2012
Retour des demandes de majorations de barème	Jeudi 22 mars 2012
Commissions d'entretien des candidats sur postes à exigences particulières	Mercredi 28 mars 2012
Information des candidats touchés par les mesures de carte scolaire	Date non arrêtée
Période d'ouverture du serveur SIAM pour la saisie des vœux	Du 20 mars au 3 avril 2012
Groupe de travail majoration de barème	Jeudi 5 avril 2012
Envoi des accusés de réception des vœux via i-prof	Mardi 10 avril 2012
Date limite de réception à l'IA de l'accusé de réception en cas de réclamation éventuelle	Mardi 24 avril 2012
Communication du projet de mouvement de la phase principale sous réserve de rectifications éventuelles à l'issue de la CAPD	vendredi 11 mai 2012
CAPD du mouvement	Mardi 22 mai 2012
Groupe de travail temps partiels	Mardi 12 juin 2012
Groupe de travail – phase d'ajustement : date prévisionnelle	Mardi 3 juillet 2012
Phase d'ajustement du mouvement après constat des effectifs.	Mercredi 5 septembre 2012

### 2) DEROULEMENT DES OPERATIONS

Le mouvement s'organise de la manière suivante :

Lors de la commission administrative paritaire départementale sont prononcées :

- Des affectations à titre définitif en fonction des barèmes et des vœux des participants
- Des affectations à titre définitif sur les postes spécialisés demandés par des enseignants titulaires du CAPA-SH.
- Des affectations à titre provisoire sur des postes de TRB ou de classe nature.

Les enseignants qui obtiennent un poste à titre définitif ou provisoire, lors de la CAPD, libèrent le précédent poste dont ils étaient titulaires.

Lors des phases d'ajustement :

Les enseignants sans poste sont affectés à titre provisoire sur des postes restés vacants ou des supports fractionnés.

### 3) LES PARTICIPANTS ET LA SAISIE DES VŒUX

ENSEIGNANTS CONCERNES	PARTICIPATION AU MOUVEMENT	TYPE DE VŒUX A FORMULER
Enseignant titulaire d'un poste	facultative	Jusqu'à 30 vœux avec ou sans vœux de « regroupement de communes »
Enseignant touché par une mesure de carte scolaire à la rentrée 2012	obligatoire	Jusqu'à 30 vœux avec ou sans vœux de « regroupement de communes »
Enseignant retenu à un départ en formation CAPA-SH pour l'année scolaire 2012-2013	obligatoire	Tout enseignant n'ayant pas participé au mouvement se verra attribuer le vœu départemental (tout poste sur le département).
Enseignant titulaire affecté à titre provisoire en 2011-2012	obligatoire	Jusqu'à 30 vœux avec <b>obligatoirement, 6 vœux de « regroupement de communes » - Annexe 8 p.11</b>
Fonctionnaire stagiaire 2011-2012	obligatoire	
Nouveaux entrants (INEAT)	obligatoire	
Enseignant qui réintègre après : CLD/ détachement/ disponibilité/ congé parental / PACD-PALD	obligatoire	Tout enseignant n'ayant pas formulé les 6 vœux de regroupement de communes ou n'ayant pas participé au mouvement se verra attribuer le vœu départemental (tout poste sur le département).
Fonctionnaire de catégorie A, détaché dans le corps des PE	obligatoire	

Il y a une saisie de vœux unique pour l'ensemble des opérations du mouvement. Il est possible de saisir 30 vœux au maximum. Les vœux portent :

- sur un poste précis
- sur une zone géographique libellée « regroupement de communes »<sup>1</sup>. Les vœux de regroupement de communes sont rattachés à une nature de support (adjoint maternelle, adjoint élémentaire et titulaire de secteur)

Les nominations sont prononcées sur un des postes précis ou sur un poste vacant d'un regroupement de communes en fonction des vœux et du barème.

**Dans le cadre des affectations sur regroupement de communes, l'application informatique du mouvement (algorithme national) attribue les postes les moins demandés aux enseignants dont les barèmes sont les plus élevés.**

**Pendant la période d'ouverture du serveur**, les enseignants ont la possibilité de modifier leurs vœux, et à l'**issue des opérations de saisie**, un accusé de réception sera transmis dans la boîte aux lettres I-prof de l'enseignant et sera consultable dans la rubrique « votre courrier » onglet « votre assistant carrière ».

<sup>1</sup> La liste des regroupements de communes est détaillée dans l'annexe 1

#### A la fermeture du serveur,

- aucune réclamation liée à une connexion tardive ou à une modification non aboutie ne sera acceptée.
- la division du 1<sup>er</sup> degré vérifiera les imprimés et pièces justificatives fournis.
- les candidats à la mutation :
  - recevront dans leur boîte I-Prof un accusé de réception avec leurs vœux et leur barème
  - vérifieront avec attention les éléments du barème
  - retourneront l'accusé de réception daté et signé (uniquement en cas de réclamation), le cas échéant avec les modifications demandées, à l'inspection académique **avant le 24/04/12**. En l'absence de contestation du barème dans le délai indiqué, celui-ci sera validé de manière définitive.

#### 4) BAREME DES ENSEIGNANTS

##### 1. BAREME INITIAL

CRITERES	POINTS	OBSERVATIONS
<b>Enfants de moins de 20 ans au 31/12/2011</b>	2 points par enfant	
<b>Ancienneté générale de service au 31/12/2011</b>	2 pts par an 1/6 pts par mois 1/180 pts par J	
<b>Ancienneté dans le poste au 31/12/2011 en SAVOIE</b>  - à partir de 3 ans Ou - à partir de 3 ans si poste difficile (R.A.R : réseau ambition réussite) (R.R.S : réseau réussite scolaire)	5 points  8 points	Dispositif applicable aux enseignants titulaires de leur poste en Savoie  - majoration non applicable aux ineat  - majoration non applicable aux ineat

##### 2. MAJORATIONS DE BAREME

CRITERES	POINTS	OBSERVATIONS
<b>Bonification au titre du handicap</b>  Bénéficiaires : - Enseignant ayant une RQTH - Conjoint de l'enseignant ayant une RQTH - Enfant handicapé et/ou malade	100 points	Dispositif applicable aux ineat.  Dossier à déposer auprès du service médical <b>(annexe 2)</b> avant le 01/03/2012  Majoration appliquée sur les postes améliorant la situation de l'enseignant et sur avis du médecin de prévention.
<b>Mesure de carte scolaire</b>  - priorité dans l'école si vœu 1 et sur un poste de même nature (adjoint / directeur / enseignant spécialisé / titulaire de secteur)  - sur tout autre vœu poste de même nature se situant soit dans le regroupement de communes d'implantation du poste touché par la mesure de carte scolaire, soit dans un regroupement de communes limitrophe.	Absolue  35 points	Dispositif non applicable aux postes fléchés langues vivantes.  Les enseignants concernés recevront un courrier d'information.  La personne touchée par la mesure est la dernière arrivée dans l'école sur ce type de poste. Cependant, si elle souhaite rester dans l'école et qu'un collègue plus ancien dans l'école désire changer, c'est ce dernier qui bénéficiera des points de carte scolaire.  Si plusieurs enseignants ont été affectés à la même date dans la même école, l'enseignant ayant le plus petit barème initial est touché par la mesure. En cas d'égalité de barème, c'est le plus jeune qui est touché.  Enfin, les 35 points sont reportés sur le mouvement de l'année suivante si l'enseignant n'a pas pu obtenir de poste définitif l'année où il a été touché par la mesure de carte scolaire.

CRITERES	POINTS	OBSERVATIONS
<b>Réintégration réglementaire après : Détachement, CLD et congé parental</b>  - priorité dans l'école de rattachement, si vœu 1 - sur tout autre vœu poste de même nature se situant dans le regroupement de communes d'implantation du poste initial	Absolue  20 points	Dispositif non applicable aux Ineat
<b>Les situations personnelles graves pour raison médicale ou sociale</b>	0 point ou 20 points ou 50 points	Dispositif applicable aux ineat  Les situations sont étudiées à partir d'un dossier déposé <b>avant le 01/03/2012</b> auprès du service médico-social, selon le modèle de <b>l'annexe 3</b>  La majoration est appliquée sur les postes améliorant la situation de l'enseignant et sur avis du médecin de prévention et/ou de l'assistante sociale des personnels
<b>Le rapprochement de conjoints</b>  Sont considérés comme conjoints :  - les enseignants mariés ou liés par un PACS, au plus tard le 31/12/2011  - les enseignants ayant un enfant né et reconnu par les deux parents, au plus tard le 31/12/2011	15 points	Dispositif non applicable aux ineat  La majoration est uniquement appliquée sur le vœu « regroupement de communes » où est située la résidence professionnelle du conjoint et sur les vœux de « regroupements de communes » limitrophes.  Conditions d'attribution des points : Il faut que la résidence administrative soit éloignée d'au moins : - 50 km si route de plaine et/ou autoroute - 30 km si route de montagne, du lieu d'activité du conjoint.  Si le conjoint exerce son activité professionnelle hors du département : la distance est calculée entre le poste actuel de l'enseignant et la limite du département de la Savoie.  Dossier à déposer à la Division du 1 <sup>er</sup> degré ( <b>annexe 4</b> ) avant le 01/03/2012
<b>Intérim sur un poste de direction</b> Sur la totalité de l'année scolaire en cours - si le poste est resté vacant au mouvement précédent et - si poste demandé en vœu 1	Priorité absolue	Conditions : - être inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école 2012

Eléments discriminants en cas d'égalité au barème

- ancienneté générale de service
- ancienneté dans le poste
- âge (au bénéfice du plus âgé)

## 5) LES POSTES

### 1. LA LISTE DES POSTES

La liste sera disponible sur le site de l'inspection académique. Elle comporte la totalité des postes vacants ou susceptibles d'être vacants. Tous les postes sont susceptibles d'être vacants et peuvent être sollicités et obtenus.

### 2. MODALITES DE DEMANDES DES POSTES

Les demandes s'effectuent de deux façons et dans le cadre d'une saisie unique des vœux :

- **désignation du poste**
- **désignation des «regroupements de communes »**, vœu qui doit être associé à une nature de support. Il existe trois natures de support (ECMA, ECEL et titulaire de secteur)

*Remarque pour les demandes de postes d'adjoint en école primaire* : les enseignants qui sollicitent un poste d'adjoint classe maternelle (intitulé ENS. CL. MA = ECMA) ou adjoint classe élémentaire (intitulé ENS. CL. ELE = ECEL) **dans une école primaire** doivent savoir qu'ils ne sont pas certains d'obtenir la classe correspondante puisque c'est le directeur qui « après réunion du conseil des maîtres, arrête le service des instituteurs et professeurs des écoles »<sup>2</sup>

<sup>2</sup> Décret n°89-122 du 24/02/1989 relatif aux directeurs d'école.

### 3. LES POSTES A EXIGENCES PARTICULIERES

#### 3.1 LES POSTES A PROFIL

Postes concernés : conseiller pédagogique, animateur TICE, chargé de mission en langues, les postes fléchés langues vivantes, enseignant référent, chargé de mission, CLIS 4, CLIS TSA-TSL, CLIS TED, ULIS, ITEP la Ravoire, IME La Rochette (Les fiches de poste seront mises en ligne sur le site de l'inspection académique).

Ces postes nécessitent des aptitudes particulières et font l'objet d'un appel à candidatures. Les candidats devront participer au mouvement informatisé et déposer leur dossier de candidature auprès de l'inspection académique. Ils seront entendus par une commission d'entretien. Dans le cas où plusieurs candidats sont retenus par la commission, le poste est attribué au candidat ayant le barème le plus élevé.

Rappel : date unique de toutes les commissions d'entretien liées à des postes à profil, le **mercredi 28/03/12. (annexe 5)**

#### 3.2 LES POSTES SPECIFIQUES

TYPE DE POSTE	CANDIDAT POUVANT SOLLICITER LE POSTE ET L'OBTENIR A TITRE DEFINITIF
Poste de direction d'école de 2 classes et plus	- Directeur (trice) d'école de 2 classes et plus en exercice - Enseignant inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur, établie au 01/09/2012 - Enseignant dispensé d'inscription (ayant été affecté au moins 3 années consécutives ou non, à titre définitif sur une direction de 2 classes et plus)
Enseignant Maître Formateur (P.E.M.F.) Postes de direction des écoles d'application	- titulaire du CAFIPEMF - Enseignant inscrit sur la liste d'aptitude spécifique, titulaire du CAFIPEMF
Postes spécialisés en CLIS / EREA / SEGPA	Ils peuvent être demandés par tous les enseignants - Nomination à titre définitif : Enseignant titulaire du certificat d'aptitude ou diplôme correspondant - Les stagiaires en formation CAPA-SH : Enseignants nommés à titre définitif, sous réserve de l'obtention du diplôme, sur un support correspondant à l'option préparée. - Nomination à titre définitif aux enseignants spécialisés dans une autre option, sous réserve de l'obtention de la bonne option en cours d'année. - Nomination à titre provisoire pour tous les autres enseignants non titulaires du CAPA-SH
Postes spécialisés en RASED (maîtres E / G / psychologues scolaires)	Ils peuvent être demandés, uniquement, par les enseignants titulaires d'une certification. - Nomination à titre définitif : Enseignant titulaire du certificat d'aptitude ou diplôme correspondant - Nomination à titre définitif pour les enseignants spécialisés dans une autre option, sous réserve de l'obtention de la bonne option en cours d'année ( <b>sauf pour les psychologues scolaires</b> )

## II - INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

### 1) PHASE D'AJUSTEMENT

A l'issue des opérations du mouvement, la phase d'ajustement :

- est destinée aux enseignants sans poste à l'issue de la CAPD
- est effectuée à partir :
  - des postes (notamment spécialisés) restés vacants après les opérations de mutation ainsi que les postes recomposés par des rompus de temps partiels et diverses décharges.
  - des vœux notamment « regroupement de communes » saisis lors du mouvement informatisé.

Les enseignants nommés en phase d'ajustement sont affectés à titre provisoire.

Les enseignants souhaitant obtenir un poste spécialisé, à titre provisoire, ou un poste de direction, à titre définitif (sous réserve d'être inscrit sur la liste d'aptitude), auront la possibilité d'adresser leur demande sous couvert de leur IEN à Monsieur le Directeur académique, en phase d'ajustement.

### 2) POSTES DE TITULAIRE DE SECTEUR

Les postes de titulaires de secteurs sont rattachés à une école, sur un support qui peut être une décharge de direction ou une décharge de maître d'application. Cette partie du poste est attribuée à titre définitif. Le poste proposé est complété par des reliquats de temps partiels ou d'autres décharges de direction, de maîtres d'application dans la même école ou dans une école proche. Les reliquats sont attribués à titre provisoire. Ils sont susceptibles d'être modifiés l'année suivante. En matière de mesure de carte scolaire, un titulaire de secteur est considéré comme touché par une mesure de carte, si la partie du poste attribuée à titre définitif est supprimée.

### 3) SITUATIONS PARTICULIERES

#### 1. SITUATION DES DIRECTEURS PERDANT LEUR POSTE

Dans le cadre d'une fusion d'écoles ou d'un RPI qui se concentre : Le Directeur le plus ancien sur son poste est prioritaire. Si les postes de directeurs sont transformés en postes d'adjoints, les directeurs ont le choix d'être affectés sur ces postes sans participation au mouvement. Les points prévus au barème leur sont attribués uniquement sur les postes de direction qu'ils demandent. Si un directeur touché par la mesure de carte n'obtient pas un autre poste de direction la même année, les points sont reportés au mouvement suivant, uniquement sur les postes de direction.

#### 2. SITUATION DES CHARGES D'ECOLE DEVENANT DIRECTEUR

Lorsqu'il y a transformation d'une classe unique en école à deux classes, ils ont priorité absolue pour conserver leur poste l'année suivante à condition qu'ils aient obtenu leur inscription sur liste d'aptitude. A l'issue des CTSD de juin ou de septembre, s'il y a transformation d'une classe unique en école à deux classes, les enseignants concernés ont la possibilité de conserver leur poste, mais ils ont l'obligation de s'inscrire sur la liste d'aptitude l'année suivante.

#### 3. SITUATION DE DEBLOCAGE

Tout enseignant faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire, que ce soit dès la phase principale du mouvement ou en phase d'ajustement, peut revenir sur son poste, si le blocage est levé et s'il le souhaite, à condition qu'il ait demandé le poste en vœu n°1. Si le déblocage se fait en juin ou septembre, les postes que les enseignants avaient obtenus dès la phase principale du mouvement sont alors proposés aux phases d'ajustement.

#### 4. FERMETURE A LA RENTREE SCOLAIRE

Les enseignants touchés par ces fermetures deviennent prioritaires sur les nominations lors de la dernière phase d'ajustement. Ils sont contactés par les services de l'inspection académique dès que les mesures de fermeture sont prises. Enfin, les 35 points sont reportés sur le mouvement de l'année suivante si l'enseignant n'a pas pu obtenir de poste définitif l'année où il a été touché par la mesure de carte scolaire.

#### 5. ENSEIGNANT AFFECTE SUR UN POSTE ADAPTE (poste adapté de courte durée ou poste adapté de longue durée)

Le poste est libéré et déclaré vacant à la rentrée scolaire 2012.

La réintégration à l'issue du dispositif intervient l'année scolaire suivante par le biais du mouvement départemental.

#### 6. STAGIAIRE EN FORMATION CAPA-SH

- Pour les stagiaires qui obtiennent le CAPA-SH, nomination à titre définitif sous réserve de l'obtention du CAPA-SH.

- Pour les stagiaires qui n'obtiennent pas le CAPA-SH mais qui souhaitent se représenter à l'examen : ils sont maintenus sur le poste à titre provisoire pendant une année. Ils seront titularisés sur ce poste, s'ils le souhaitent, dès l'obtention du diplôme.

#### 7. TEMPS PARTIELS

- Les postes d'adjoints sont compatibles avec l'exercice à temps partiels à 50 %, 75 % et le temps partiel annualisé à quotité de 50 %.

- Les postes de titulaires de secteur sont compatibles avec l'exercice à temps partiels à 50 % et 75 %.

- Les postes de TRB, TRZIL et de classe nature sont compatibles avec l'exercice à temps partiel à quotité annualisée de 80 %.

- Les nouvelles nominations sur des postes de direction et à exigences particulières (postes à profil et postes spécifiques – voir paragraphe 3 page 5) sont incompatibles avec l'exercice à temps partiel. Cependant, les demandes de temps partiel de droit des enseignants déjà nommés sur ces postes seront soumises à la décision de Monsieur le directeur académique.

**Les vœux de postes incompatibles avec l'exercice à temps partiel ne seront pas pris en compte.**